

## Arrêt

n° 344 218 du 2 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique gouro et de religion catholique.*

*Alors que vous êtes âgée de 7 ans, vous partez vivre chez la cousine de votre père à Abidjan. Auprès d'elle, vous élevez ses enfants et travaillez au marché.*

Alors que vous êtes âgée de 16 ans et demi, soit en 2005, votre père vous fait revenir auprès de lui dans votre village d'origine, à Manoufla. Il vous annonce alors votre mariage à venir avec un homme de confession musulmane de son choix.

Vous êtes mariée à cet homme peu après. Vous êtes rapidement victime de violences de sa part. Vous donnez naissance à un premier fils en 2007 à Manoufla. Suite à cela, votre époux commence à vous menacer d'excision, sans que celle-ci ne soit réalisée durant le reste de votre vie maritale. Vous donnez naissance à un deuxième fils en 2013 et à une fille en 2015. Votre fille est excisée contre votre avis en novembre 2016 et décède des suites de cette excision. Vous décidez alors de fuir votre mariage en février 2016.

Vous vous rendez chez le voisin de votre tante avec vos enfants à Abidjan, qui vous envoie ensuite au Ghana. Vous vous rendez ensuite au Koweït où vous demeurez durant 2 ans et demi. Vous vous rendez ensuite au Maroc où vous demeurez plusieurs années, puis en Espagne avant d'arriver en Belgique le 24 octobre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être renvoyée dans votre mariage forcé et d'être excisée.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document que vous avez remis en amont de votre entretien et à l'appui de votre demande de protection internationale que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique en raison d'un stress post-traumatique (voir documents n°3 et 4 de la farde verte). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection s'est aussi assuré de la bonne compréhension des questions et vous avez été invitée à préciser vos propos quand nécessaire. Une pause vous a été proposée à différentes occasions en cours d'entretien et l'officier de protection vous a sollicitée pour savoir ce qu'elle pouvait mettre en place pour que votre entretien se passe au mieux. Ainsi, aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel. Dans ces conditions, et dans la mesure où votre conseil n'a rien relevé quant au déroulement de l'entretien, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**D'emblée**, le CGRA observe que vous ne déposez aucun document pour attester de votre identité et nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. En outre, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves que vous auriez été mariée de force. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, un de vos documents contredit vos déclarations quant à votre lieu de vie.**

Ainsi, vous déposez à l'appui de vos déclarations l'acte de naissance de votre fils né en 2013. Observons à cet égard qu'il y est indiqué que votre fils serait né au « FSU-COM de Yopougon Attié » et que vous résidiez au moment de la naissance à Yopougon gare (voir document n°1 de la farde verte). Ces informations viennent ainsi totalement contredire vos déclarations selon lesquelles votre père vous aurait fait revenir de chez votre tante dans votre village de Manoufla et qu'il vous y aurait marié (NEP, p.5) et que vous auriez donné naissance à vos enfants (NEP, p.9). Confrontée sur ce point, vous dites à plusieurs reprises que votre

*mari est celui qui a fait les documents de sorte que vous ignorez les raisons pour lesquelles il est écrit que cet enfant serait né à Yopougon (NEP, p.9) ou encore que votre époux pouvait y noter ce qu'il voulait (NEP, p.19). Toutefois, ces tentatives de justifications n'emportent aucunement la conviction, de sorte que ces informations portent d'emblée atteinte à votre crédibilité générale et au fait que vous auriez vécu dans le contexte que vous invoquez.*

**Deuxièmement, vos déclarations se révèlent des plus lacunaires s'agissant de votre époux et de votre vie commune avec lui, de sorte que ce mariage forcé ne saurait être tenu pour établi.**

*Ainsi, lorsque vous êtes invitée à parler de ce que vous avez pu observer du caractère de votre époux, force est de constater que votre réponse est peu personnalisée. Vous commencez tout d'abord par dire qu'il fût gentil au début de votre mariage, avant de dire qu'il n'a jamais été gentil avec vous et vous frappait (NEP, p.15). Puisque vous évoquez de vous-même le fait que votre époux ait pu être gentil durant les premiers mois de votre mariage, le CGRA vous interroge particulièrement sur ce point. A cet égard, vous n'évoquez rien de particulier hormis le fait qu'il vous saluait et venait dans la chambre et que la situation aurait dégénéré après 1 mois de mariage (NEP, p.16). A nouveau invitée à développer ce point, vous dites que votre mari vous battait et qu'il a voulu vous exciser, et que sa famille refusait de vous parler en raison du fait que vous n'étiez pas excisée (NEP, p.16). Ainsi, vous ne dites rien de particulier quant au caractère de votre époux ou même de la relation que vous auriez eue avec lui, ce qui n'apparaît pas vraiment crédible au regard de la longueur de votre mariage allégué, à savoir 10 ans. Afin de vous permettre de donner plus d'informations sur votre époux allégué, le CGRA vous pose une série de questions, à laquelle vous répondez de manière restreinte et lapidaire. Ainsi, vous ignorez le nom de sa première épouse (NEP, p.13), quand elle serait décédée (NEP, p.14), les noms de ses trois sœurs (NEP, p.15), de leurs époux (NEP, p.14) ou encore les noms complets de ses parents (NEP, p.15). Pour justifier vos méconnaissances quant à ses sœurs, vous dites que vous ne les aviez vues qu'une fois (NEP, p.15). Or, cela n'est absolument pas crédible puisque les parents de votre époux habitaient dans le même village que vous (NEP, p.15), ce qui renforce en outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom complet de vos beaux-parents. Interrogée plus particulièrement sur son emploi du temps, vous ne savez absolument rien en dire : il se lève et revient vers 16h, vous ne connaissiez pas sa journée et quand il rentre il se couche (NEP, p.14). Invitée à donner plus de détails, vous ne dites rien qui donne un sentiment de vécu : il criait sur les enfants, sur vous et il ne faisait rien en dehors de se coucher, se laver et crier (NEP, p.14). De manière similaire, vous ne savez pas dire ce qu'il aimait, en justifiant cela par le fait qu'il vous battait (NEP, p.16) et vous ne nuancez pas vos propos quant à son caractère puisque vous dites qu'il n'avait aucune qualité et vous frappait toujours (NEP, p.16). Le fait que vous ignorez tant de choses sur la vie de votre époux avec lequel vous auriez tout de même passé 10 ans de mariage est révélateur que vous n'avez absolument pas vécu ce mariage.*

*En outre, observons que vos déclarations demeurent lacunaires également quant à votre vécu durant vos années de mariage. Invitée tout d'abord à raconter votre première semaine de vie chez votre époux, vous ne vous montrez aucunement personnalisée. Ainsi, la seule chose que vous dites est que vous auriez d'abord été avec une personne âgée puis qu'il ne vous aurait pas insultée pendant un mois, que vous n'aviez pas le droit de le regarder dans les yeux et que vous deviez dire oui à tout (NEP, p.17). Vous ne décrivez ainsi aucunement cette première semaine de mariage. Puisque vous évoquez de manière récurrente les violences au sein de votre mariage, le CGRA vous questionne spécifiquement sur le premier épisode de violence et à nouveau, vous n'apportez aucun élément concret quant à cet évènement (NEP, p.17) : c'était une fois que vous étiez dans le mariage, après qu'il ait fini de coucher avec vous, et il vous disait des choses méchantes (NEP, p.17). Le même constat peut être tiré s'agissant de vos journées chez votre époux puisque vous demeurez des plus lacunaires malgré les deux questions à cet égard : vous allez au champs, vous préparez, vous ne saviez pas ce que vous deviez faire (NEP, p.17). Le fait que vous ne sachiez rien dire de votre vie durant ce mariage qui aurait duré 10 ans n'est pas crédible et achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ce mariage forcé.*

**Troisièmement, vos craintes d'être excisée ne sont pas non plus crédibles.**

*Le CGRA observe que vous n'êtes pas excisée (voir document n°5 de la farde verte) et que vous vous êtes engagée auprès du GAMS (voir document n°2 de la farde verte). Cependant, rien ne permet de croire que vous pourriez être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Tout d'abord, votre mariage forcé allégué n'étant pas tenu pour établi et puisque vous invoquez vos craintes d'excision dans ce cadre, elles ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.*

*En outre, observons que vous alléguiez être restée près de 10 ans dans ce mariage, et que votre époux vous aurait menacé pendant près de 9 ans (NEP, p.16) de vous exciser sans qu'il n'exécute ses menaces, ce qui*

*n'est absolument pas crédible. Confrontée sur ce point, vous dites qu'il ne vous excisait pas car vous refusiez (NEP, p.16). Cette tentative de justification n'est absolument pas convaincante.*

*Enfin, si vous alléguiez craindre d'être excisée d'autant plus après le décès de votre fille, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cet enfant.*

*Partant, cette crainte ne saurait pas non plus être tenue pour établie.*

**Quatrièmement, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.**

*Quant au constat de lésions (voir document n°6 de la farde verte) évoquant la présence de cicatrices sur votre corps, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le praticien dit seulement « elle me dit avoir été battue au pays » sans se prononcer sur la compatibilité des lésions constatés.*

*Quant aux attestations de suivis psychologiques qui sont sensiblement les mêmes (voir documents n°3 et 4 de la farde verte), le CGRA rappelle que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que le requérant expose avoir subis dans son pays d'origine, le psychologue qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter aux propos du requérant qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le CGRA. Partant, ce document ne saurait rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit.*

*Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens. Vos commentaires aux notes de l'entretien personnel ont bien été pris en compte dans l'évaluation de votre dossier et ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contradictoires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève [...], les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « a titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

### 2.4. Le document

La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant un rapport psychologique<sup>1</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

---

<sup>1</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante estime cependant que les garanties procédurales mises en œuvre sont insuffisantes et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité – liée à son illettrisme, sa grossesse de six mois et sa faible maîtrise du français - que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures. Elle ne précise d'ailleurs pas quelles autres garanties procédurales auraient dû être instaurées afin de lui permettre de présenter adéquatement sa demande de protection internationale. En toute hypothèse, la lecture des notes de l'entretien personnel ne fait apparaître aucune difficulté dans le chef de la requérante à présenter adéquatement sa demande. Le Conseil observe d'ailleurs que ni la requérante, ni son conseil, n'ont formulé de remarques à la fin de l'entretien quant à son déroulement. La requérante a par ailleurs confirmé le bon déroulement de l'entretien lorsque l'officier de protection l'a interrogée à cet égard<sup>5</sup>.

Quant à la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations, celle-ci concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations lacunaires de la requérante au sujet de son époux et de son vécu marital empêchent d'établir la réalité du mariage forcé auquel elle allègue avoir été soumise. En effet, ses déclarations concernant son époux, ses activités et son emploi du temps s'avèrent particulièrement évasives<sup>6</sup>. Elle ignore par ailleurs le nom complet de la première épouse de celui-ci<sup>7</sup> ainsi que celui de ses beaux-parents<sup>8</sup>. Elle tient en outre des propos peu spécifiques et dénués de sentiment de vécu quant à son quotidien et ses occupations au domicile conjugal, alors qu'elle affirme pourtant y avoir vécu durant dix ans<sup>9</sup>. De plus, sa description des épisodes de violences domestiques qu'elle affirme avoir subis s'avère générique et peu détaillée<sup>10</sup>, ce qui ne permet dès lors pas au Conseil de les tenir pour établis.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les craintes et les déclarations de la requérante qu'elle estime concrètes, précises et détaillées, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle tente de justifier par ailleurs ses méconnaissances au sujet de son époux par la pression psychologique et l'état de traumatisme dans lequel elle se trouvait lors des faits invoqués, ainsi que par son analphabétisme et sa grossesse lors de l'entretien personnel. Elle estime en outre nécessaire de replacer son récit dans le contexte socioculturel ivoirien. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil estime que les diverses explications susmentionnées ne suffisent pas à justifier à suffisance les lacunes de son récit, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit, fondant sa demande de protection internationale et vécus personnellement par la requérante. De même, le Conseil constate que les attestations psychologiques déposées par la requérante ne contiennent aucun élément suffisamment concret, objectif et circonstancié de nature à considérer que son état psychologique justifie les lacunes susmentionnées<sup>11</sup>.

La partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir prévu la présence d'un interprète lors de l'audition de la requérante. Le Conseil relève toutefois qu'interrogée sur ce point au début de son entretien personnel, la requérante a expressément déclaré bien comprendre l'officier de protection et a consenti à ce que l'audition se déroule en langue française sans l'assistance d'un interprète<sup>12</sup>. Elle a par ailleurs confirmé le bon déroulement de l'entretien lorsque l'officier de protection l'a interrogée à cet égard<sup>13</sup>. De surcroît, le Conseil observe que dans sa requête, la requérante a sollicité d'être entendue en français lors de l'audience, confirmant ainsi sa maîtrise de cette langue. De surcroît, il ne ressort nullement de la lecture

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.4

<sup>6</sup> NEP, *op.cit.*, p.13 à 17

<sup>7</sup> NEP, *op.cit.*, p.13

<sup>8</sup> NEP, *op.cit.*, p.15

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.17 ; dossier administratif, pièce 4, questionnaire CGRA, question 5

<sup>10</sup> NEP, *op.cit.*, p.17

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce 6 et dossier de la procédure, pièce 7

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.2 et 3

<sup>13</sup> NEP, *op.cit.*, p.4

des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait rencontré des difficultés linguistiques de nature à l'empêcher de présenter adéquatement sa demande. Partant, ce grief manque de fondement.

Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction manifeste entre les déclarations de la requérante et l'une des pièces produites par cette dernière. En effet, alors qu'elle affirme avoir été mariée de force et avoir cohabité avec son époux à Manoufla<sup>14</sup>, l'extrait d'acte de naissance de son fils mentionne une résidence à Yopougon gare<sup>15</sup>. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le mari de la requérante a fait établir cet acte de naissance à Abidjan car il y travaillait et parce qu'il est d'usage en Côte d'Ivoire de faire établir les actes officiels dans les communes urbaines afin de faciliter l'accès futur de l'enfant à l'éducation. Cette explication d'ordre général et contextuel, n'est nullement étayée et ne convainc dès lors nullement le Conseil.

Au vu des constats qui précèdent, le fait que la requérante a été mariée de force n'est pas établi.

4.2.3. S'agissant de la crainte d'excision de la requérante, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci est intrinsèquement liée au mariage forcé dont la réalité n'est, comme démontré *supra*, pas établie. En outre, son récit à cet égard manque de vraisemblance dès lors qu'elle affirme avoir été menacée par son époux d'excision durant neuf années sans que ces menaces ne soient jamais mises à exécution. Invitée à s'en expliquer, la requérante se borne à invoquer son opposition personnelle, ce qui manque à nouveau de vraisemblance au regard du contexte de contrainte et de violences domestiques qu'elle invoque par ailleurs. Enfin, la requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester l'existence, et *a fortiori* le décès, de sa fille qui, selon ses allégations, a succombé à une pratique rituelle similaire.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les craintes de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contexte socioculturel et l'évolution de sa situation personnelle. Elle soutient que les menaces d'excision n'ont pas été mises à exécution en raison d'une surveillance constante de son époux et d'une résistance permanente de sa part. La partie requérante n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse, ni à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. S'agissant de l'argument selon lequel son départ du domicile conjugal constituerait une « insoumission aggravée » l'exposant à une excision forcée à l'âge adulte – une pratique que la partie requérante affirme être fréquente en Côte d'Ivoire après un divorce – ainsi qu'à des comportements ostracisants de la part de sa belle-famille et de la société, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne produit aucun élément probant pour étayer ses allégations et, d'autre part, rappelle que la réalité du mariage forcé de la requérante n'est nullement établie. Dès lors, le Conseil, ignorant tout du contexte familial et personnel réel de la requérante, ne peut tenir pour établie la crainte de persécution invoquée. Quant au fait que la requérante a pris contact avec l'asbl GAMS<sup>16</sup>, cette démarche n'est pas de nature à constituer une preuve matérielle des faits de persécution allégués en Côte d'Ivoire. Enfin, le défaut de production de tout document relatif à la fille de la requérante, combiné aux lacunes majeures de son récit concernant son contexte marital et familial, empêche le Conseil de tenir pour établi ce pan de son récit. Par conséquent, l'allégation selon laquelle ce décès augmenterait les pressions liées à son excision et altérerait sa valeur sociale en Côte d'Ivoire est dépourvue de toute pertinence en l'espèce, dès lors qu'elle repose sur des faits dont la réalité n'est nullement démontrée.

Par conséquent, la crainte d'excision en cas de retour formulée par la requérante ne peut être considérée comme réelle et fondée.

4.2.4. S'agissant des développements de la requête, et des informations générales qui y sont citées, relatifs à la pratique des mariages forcés, aux violences envers les femmes, ainsi qu'à la corruption et au défaut de protection effective des autorités ivoiriennes, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le rapport psychologique<sup>17</sup> déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps

---

<sup>14</sup> NEP, *op.cit.*, p.5

<sup>15</sup> Dossier administratif, pièce 6, document 1

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 6

<sup>17</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Le rapport psychologique déposé par la requérante stipule d'ailleurs que « le rôle du psychologue clinicien n'est ni d'établir la vérité factuelle des événements allégués, ni de se prononcer sur l'octroi d'un statut administratif »<sup>18</sup>. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...s] comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

<sup>18</sup> Dossier de la procédure, pièce 7, p.4

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO